

ANNEXE I

Exceptions générales et particulières
Dispositions particulières

I. Exceptions relatives à la nation la plus favorisée

1. Les alinéas III(1)a, IV(1)a et IV(2)a ne s'appliquent pas au traitement accordé par une Partie contractante conformément à un accord bilatéral ou multilatéral, actuel ou futur :
 - a) qui établit, renforce ou élargit une zone de libre-échange ou une union douanière;
 - b) qui a été négocié dans le cadre du GATT (y compris, particulièrement, l'Accord général sur le commerce des services (AGCS), l'Organisation mondiale du commerce, ou toute organisation lui ayant succédé), et qui prévoit des obligations et des droits relatifs au commerce des services; ou
 - c) qui se rapporte :
 - i) à l'aviation;
 - ii) aux réseaux et services de télécommunications;
 - iii) aux pêches;
 - iv) aux questions maritimes, incluant les services et les sauvetages maritimes ainsi que les autres services et sauvetages connexes; ou
 - v) aux services financiers.
2. L'alinéa III(1)a ne s'applique pas aux services financiers.
3. Pour l'application du présent Accord, l'expression « service financier » désigne un service de nature financière, y compris l'assurance, et un service auxiliaire ou lié à un service de nature financière.

II. Exceptions relatives au traitement national

1. Les articles III(1)b, IV(1)b, IV(2)b, V(1), V(2) et VI ne s'appliquent pas :
 - a) à toute mesure maintenue ou adoptée après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord qui, au moment de la vente ou autre disposition des actions détenues par un gouvernement dans une entreprise publique existante ou une entité d'État, ou des actifs d'une telle entreprise ou entité d'État, empêche ou restreint la propriété de titres de participation ou d'éléments d'actif ou impose des conditions de nationalité à la haute direction ou aux membres du conseil d'administration;